



*inter  
environnement  
wallonie*

**Fiche d'information théorique et pratique – MOBILITE DOUCE : CHEMINS ET SENTIERS**

## **La loi de 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux**

**Quel est le contenu de la loi de 1841 sur les chemins et sentiers vicinaux ?**

Date : mars 2008

Mises à jour :

Mots clés : Chemins et sentiers – mobilité douce – voies vertes – loi de 1841

Auteur : Sylviane Gilmont

### **Introduction**

La loi du 10 avril 1841 énonce les grands principes en matière de chemins et sentiers vicinaux. Cette loi est toujours en vigueur. Elle concerne tous les chemins et sentiers repris à l'Atlas des voiries vicinales : c'est précisément leur inscription à l'Atlas qui leur donne leur caractère vicinal. La loi ne fait aucune distinction quant à la propriété de l'assiette : publique ou privée (on parle alors de servitude de passage). La loi parle de chemins, les sentiers y sont assimilés. C'est la loi de 1841 qui a imposé à chaque commune la réalisation d'un Atlas : constitué d'un relevé complet des chemins et sentiers de l'époque. Les voiries dites « innommées », telles que celles créées après la réalisation de l'Atlas et qui n'ont pas fait l'objet d'un classement en voirie vicinale ne sont pas soumises à cette loi.

## Contenu de la loi

### Chapitre 1<sup>er</sup>

Le premier chapitre ordonne aux communes la délimitation et le recensement de l'ensemble des chemins ainsi que leur inscription dans un Atlas (un par ancienne commune) endéans les deux ans de la publication de la loi (art. 1 et 2).

**Bon à savoir :** Les Atlas sont conservés par les communes, ce sont les seuls documents à valeur légale en matière de chemins et sentiers vicinaux ; ceux-ci sont consultables par à tous. Un double de chaque Atlas est conservé aux services techniques provinciaux.

L'article 12 stipule que les chemins sont imprescriptibles, mais il ajoute malheureusement les mots « ...aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public » ce qui rend possible la prescription trentenaire !

**Bon à savoir :** La prescription n'est effective que si elle est actée par un juge de paix ou si le chemin est supprimé par la députation permanente.

### Chapitre 2

Le deuxième chapitre traite de l'entretien des chemins et sentiers vicinaux.

En règle générale, l'entretien incombe aux communes.

Au cas où un conseil communal chercherait à se soustraire aux obligations d'entretien des chemins vicinaux (entretiens ordinaires), la Députation permanente peut prendre des mesures d'office et agir en lieu et place de l'administration locale et en mandater le paiement sur les caisses de la commune (art. 22).

Lorsque des dégâts extraordinaires sont causés à un chemin vicinal par des exploitations ou entreprises industrielles, les propriétaires ou entrepreneurs des exploitations en question peuvent être appelés à participer aux frais d'entretien de manière proportionnelle aux dégradations occasionnées (art. 23).

### Chapitre 3

Le troisième chapitre indique la procédure et les autorités compétentes en matière d'élargissement, de redressement (modification du tracé), d'ouverture (création et inscription d'une voirie à l'Atlas) et de fermeture des chemins vicinaux.

La demande est adressée au conseil communal qui délibère, en prenant en considération l'enquête publique et l'intérêt général puis transmet son avis, dossier à l'appui, à la Députation permanente. Celle-ci instruit le dossier. C'est le Conseil provincial (Députation permanente) qui statue in fine.

La décision de la Députation est publiée par le collège échevinal dès le dimanche qui suit la réception et reste affichée pendant huit jours. Les communes ou un tiers intéressés peuvent introduire un recours suspensif à cette décision. Il doit être exercé dans les quinze jours qui suivent la publication et transmis au Gouvernement régional (art. 28).

L'enquête publique est obligatoire (art. 28), généralement de minimum 15 jours avec affichage à la commune et sur les lieux (selon les prescriptions du CWATUP).



**Affiche jaune** : enquête publique

Restez attentif !

#### Chapitre 4

Le quatrième chapitre traite de la police des voiries vicinales.

Les bourgmestres et échevins, les agents de la police locale et les commissaires voyers sont habilités à dresser procès en cas de dégradation ou d'usurpation (appropriation de la voie). Le procès-verbal aboutit devant le Parquet (Procureur du Roi).

Bon à savoir : en cas de dégradation ou d'usurpation, il faut réagir le plus vite possible (endéans les 6 mois). !!!!! Après on peu encore !

En cas de contestation sur un droit de propriété ou de servitude, c'est le Juge de paix qui est saisi.

Les peines sont de simple police; les Juges (de Paix et de Police) peuvent de plus exiger la remise en état des lieux par le contrevenant. En cas de non-exécution, la commune peut entreprendre les travaux à la charge du contrevenant.

#### Chapitre 5

Le cinquième chapitre consacre l'institution des commissaires voyers et par delà la création des services techniques provinciaux. Il prévoit également l'adoption de règlements provinciaux contenant les dispositions d'application de la loi de 1841.

**Bon à savoir** : la loi de 1841 est en certains points désuets, elle est néanmoins toujours un excellent outil de protection des chemins et sentiers vicinaux. Son application permettrait d'éloigner bien des menaces qui pèsent sur la petite voirie vicinale.

#### Pour en savoir plus :

- Itinéraires Wallonie : [www.itineraireswallonie.be](http://www.itineraireswallonie.be)
- Sentiers.be : [www.sentiers.be](http://www.sentiers.be)